



adresse :

**Monsieur le maire**  
**hôtel de ville**  
**94407 Vitry-sur-Seine cedex**

**téléphone** : **01.46.82.80.00**

**télécopie** : **01.43.91.13.40**

pour joindre directement votre correspondant

**téléphone** : **01.46.82.81.87**

**télécopie** : **01.43.91.13.43**

références à rappeler dans tous les cas :

210 - BD

## ARRÊTÉ CONTRE LES EXPULSIONS

LE MAIRE DE VITRY-SUR-SEINE,

Vu le préambule de la Constitution qui affirme :

« La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement .

Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ».

Vu la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les articles L2211-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les expulsions,

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées et la Charte de l'accompagnement social lié au logement signés par le préfet du Val-de-Marne, le président du Conseil général du Val-de-Marne, la Caisse d'allocations familiales, les bailleurs sociaux, les associations d'insertion par le logement, qui fixe comme objectif dans son préambule de « favoriser l'insertion par le logement, plus particulièrement à l'attention des personnes démunies »,

Considérant l'augmentation de la précarité de l'emploi et les ressources insuffisantes des familles dues notamment à des salaires et à des prestations sociales trop faibles,

Considérant qu'à partir du 16 mars 2008, la trêve hivernale pour les expulsions locatives prend fin. Des hommes, des femmes, des familles seront alors privés du droit fondamental au logement, le relogement pourtant prévu par la loi n'étant pas respecté,

Considérant que perdre son logement entraîne la perte de tous ses droits, les personnes concernées étant dans l'impossibilité de se réaliser tant professionnellement que familialement,

Considérant que ces expulsions portent atteinte à la santé, à l'éducation, à la sécurité des enfants et ne respectent pas la convention internationale des droits de l'enfant,

Considérant la marchandisation croissante du secteur du logement, les coûts excessifs des loyers dans le secteur privé et les loyers trop élevés dans le secteur social en raison de la réduction de l'aide à la pierre de la part de l'Etat,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Toute expulsion sans relogement, à l'encontre du locataire d'un local à usage d'habitation au seul motif du défaut de paiement des loyers, charges locatives, en raison de difficultés économiques et sociales, est interdite sur le territoire communal.

**Article 2 :** Le propriétaire bailleur est tenu, à compter du deuxième loyer impayé, de saisir la commission départementale de solidarité, sans que les aides au logement puissent être suspendues ou supprimées.

**Article 3 :** Le Plan départemental d'actions, pour le logement des personnes défavorisées et la Charte de l'accompagnement social lié au logement doivent être mis en œuvre.

FAIT EN MAIRIE DE VITRY-SUR-SEINE, LE 25 MARS 2008

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE, COMPTE TENU DE SA TRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE CRÉ-TEIL LE 25 MARS 2008

ET DE SA PUBLICATION LE 26 MARS 2008.

**LE MAIRE**  
**Alain AUDOUBERT**